



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 4 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations
relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement de procédure et de
preuve (ICC-01/04-01/07-934)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section de la détention

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 54, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 77 et 81 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. La présente décision fait suite à la requête (« la Requête ») du Procureur aux fins d'expurger des documents relevant de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement¹. La Requête a été présentée conformément à la décision de la Chambre relative à la procédure d'expurgation².

2. La Requête a été présentée le 27 février 2009, après l'expiration du délai imparti. La Chambre avait en effet ordonné au Procureur de déposer toutes les requêtes aux fins d'expurgation de documents relevant de l'article 67-2 et de la règle 77 avant le 16 février 2009 à 16 heures³. Dans sa Requête, le Procureur a admis de ne pas avoir invoqué la norme 35 du Règlement de la Cour pour demander une prolongation du délai ainsi imparti⁴. La Chambre en prend acte mais entend rappeler au Procureur que, chaque fois qu'une partie a conscience de ne pouvoir respecter le délai qui lui a été fixé, ladite norme doit être invoquée dans une requête aux fins de prorogation de délai, accompagnée des raisons justifiant une telle demande.

3. Le Procureur demande l'autorisation de supprimer certaines informations contenues dans ces documents en vertu des dispositions 2 et 4 de la règle 81 du

¹ Bureau du Procureur, Requête de l'Accusation aux fins d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve relevant de l'Article 67(2) ou de la Règle 77, 27 février 2009, ICC-01/04-01/07-934, avec des Annexes confidentielles réservées et *ex parte* réservées au Procureur.

² Décision relative à la procédure d'expurgation, 12 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-819.

³ Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état, 23 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-846.

⁴ ICC-01/04-01/07-934, par. 3.

Règlement. Par ailleurs, le Procureur fait mention d'informations qui relèvent de la règle 81-1 du Règlement.

4. Le 9 mars 2009, la Défense de Germain Katanga a présenté des observations sur la Requête⁵, à la différence de celle de Mathieu Ngudjolo qui n'a pas répondu.

II. Analyse de la Chambre

5. La Chambre souligne à nouveau⁶ les exigences formulées par la Chambre d'appel :

1) existence d'un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée ou de nature à porter préjudice aux enquêtes en cours ou à venir⁷ ;
 2) existence d'un lien entre la source du risque et les accusés⁸ ; 3) impossibilité de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives ou insuffisance de telles mesures⁹ ; 4) examen du caractère préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial des suppressions

⁵ Équipe de la Défense Germain Katanga, *Defence Response to the Requête aux fins d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve relevant de l'Article 67-2 ou de la Règle 77*, 9 mars 2009, ICC-01/04-01/07-948

⁶ Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001, 155, 172, 280, 281, 284, 312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176 (règle 81 du Règlement de procédure et de preuve), 10 février 2009, ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par.4 ; Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des suppressions ou de rétablissement de passages supprimés (ICC-01/04-01/07-859, ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862), 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 4

⁷ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71 et 97.

⁸ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71.

⁹ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 37 ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 33.

demandées¹⁰ ; et 5) obligation de réexaminer périodiquement la décision autorisant les suppressions si la situation vient à changer¹¹.

6. Comme la Chambre a eu l'occasion de le souligner à plusieurs reprises¹², toute requête aux fins d'expurgation est soumise à un contrôle judiciaire minutieux effectué au cas par cas. Toute décision par laquelle elle autorise la non-communication à la Défense d'une partie d'un document doit être suffisamment motivée au vu, notamment, des arguments présentés par le Procureur à l'appui de sa requête. La Chambre a l'obligation de mettre en balance les divers intérêts en présence, tels que rappelés à la règle 81 du Règlement, tout en veillant à ce que la procédure soit assortie des garanties de nature à protéger les intérêts des accusés afin de satisfaire dans toute la mesure du possible aux exigences d'une procédure contradictoire et du principe de l'égalité des armes. La Chambre a procédé à un examen détaillé de chaque demande de suppression suivant les critères énoncés au paragraphe précédent

7. Afin de mieux évaluer au cas par cas les demandes de suppressions, la Chambre a opéré une distinction entre celles justifiées par le Procureur sur la base de la règle 81-1 du Règlement, celles qui ont pour objectif de ne pas compromettre les enquêtes en cours ou à venir (règle 81-2 du Règlement) et celles qui tendent à assurer la sécurité des témoins et des membres de leur famille (règle 81-4 du Règlement).

8. La Chambre constate que les arguments du Procureur relatifs à l'existence d'un risque objectivement justifiable sont identiques tant pour les demandes fondées sur

¹⁰ ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 34.

¹¹ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 73.

¹² Ordonnance enjoignant au Greffe de déposer des documents sur l'influence que les accusés auraient pu conserver en RDC et sur les pressions qu'ils seraient susceptibles d'exercer actuellement sur les victimes et les témoins, 18 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-800, par. 9 ; ICC-01/04-01/07-819, par. 1 et 7 ; ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 3 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 5.

la disposition 2 de la règle 81 du Règlement que pour celles invoquant la disposition 4. Il apparaît donc opportun d'apporter une réponse commune sur ce point.

9. Le Procureur fait état de l'insécurité qui règne en République démocratique du Congo (« la RDC ») et plus particulièrement en Ituri. Il rappelle également la criminalité existante, la faiblesse des possibilités d'intervention sur place des forces de l'ordre ainsi que des menaces adressées à des personnes coopérant avec la Cour¹³.

10. Par ailleurs, il appelle l'attention de la Chambre sur des menaces dont auraient fait l'objet [EXPURGÉ]¹⁴. La Chambre a déjà reconnu qu'il existe un risque objectivement justifiable découlant de l'insécurité régnant en Ituri et, plus généralement, en RDC et cela, tant pour les enquêtes en cours ou à venir du Procureur que pour la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leurs familles¹⁵.

11. Le constat ainsi fait sur un plan général ne préjuge toutefois pas de l'existence d'un risque objectivement identifiable dont la Chambre doit s'assurer lors de l'examen au cas par cas de chacune des demandes de suppressions.

a) Non-communication d'informations internes au Bureau du Procureur (règle 81-1)

12. Le Procureur demande, en vertu de la règle 81-1 du Règlement, la suppression de certains passages contenus dans plusieurs notes d'enquêteurs relatives aux

¹³ ICC-01/04-01/07-934, par. 15.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-934- Conf-Exp-Anxs A, B, C, D, E, F, G, H, I.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 9 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 10.

témoins 163¹⁶ et 249¹⁷. Il soutient que les passages concernés contiennent des commentaires internes au Bureau du Procureur ou des informations relatives au fonctionnement interne de celui-ci et les considère couverts, à ce titre, par la règle 81-1 du Règlement.

13. La Défense de Germain Katanga n'a pas d'objection à formuler dès lors que les suppressions relèvent effectivement de la règle 81-1 du Règlement¹⁸.

14. La Chambre prend acte de cette demande, tout en rappelant que les dispositions de la règle 81-1 du Règlement ne sauraient constituer une base juridique valable pour la présentation de requêtes aux fins d'expurgation. Elle invite à nouveau le Procureur à faire figurer, à l'avenir, dans un document distinct, tout ce qui relève strictement de la disposition première de la règle 81 du Règlement, de telle manière que seules les informations devant être communiquées puissent faire l'objet de demandes d'expurgation¹⁹.

b) Protection des enquêtes en cours ou à venir (règle 81-2)

i) Lieux où se sont déroulés les entretiens

15. Le Procureur demande, en vertu de la règle 81-2 du Règlement, la suppression des références faites à « [EXPURGÉ] » dans la transcription de la déclaration du témoin 303²⁰. Il demande également la suppression d'un lieu potentiel d'entretien avec le témoin 163, « [EXPURGÉ] »²¹.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-934- Conf-Exp-Anx G.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-934- Conf-Exp-Anx I.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-948, par. 13.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 10 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 14.

²⁰ ICC-01/04-01/07-934- Conf-Exp-Anx H.

²¹ ICC-01/04-01/07-934- Conf-Exp-Anx G.

16. Le Procureur fait valoir que [EXPURGÉ] est l'une des seules villes, [EXPURGÉ], où il est possible de procéder au recueil de déclaration de témoins²². Il estime que seule la suppression du nom du lieu des entretiens permettrait de réduire le risque et qu'aucune mesure de protection moins restrictive ne peut être mise en œuvre car ce lieu est le seul qui offre des conditions de sécurité satisfaisantes dans la région. Constatant l'existence de menaces contre les personnes collaborant avec la Cour, le Procureur souhaite que le nom de cette localité soit temporairement supprimé afin que ses activités ne soient pas entravées par les personnes manifestant de l'hostilité envers l'action de la Cour. Il propose de communiquer les informations supprimées 30 jours avant le début du procès²³.

17. La Défense de Germain Katanga ne voit pas d'objection à la suppression des endroits où se déroulent les entretiens, pourvu qu'elles soient très limitées²⁴. Elle souligne cependant que ces informations sont pertinentes pour la Défense car elles précisent les circonstances dans lesquelles les déclarations des témoins ont été recueillies²⁵.

18. La Chambre a déjà admis qu'en raison de l'instabilité qui règne en Ituri et du danger qui en résulte, la divulgation du lieu des entretiens pourrait effectivement entraver les enquêtes en cours²⁶. Elle constate que la suppression des noms des localités ou des locaux où se déroulent les entretiens ne nuit ni à la compréhension ni à l'exploitation des documents par la Défense car elles sont limitées au lieu précis des entretiens. En outre, les suppressions proposées sont limitées dans le temps. En raison même de cette double limitation, il ne paraît pas envisageable, à ce stade, de

²² ICC-01/04-01/07-934- Conf-Exp-Anx H.

²³ *Idem*.

²⁴ ICC-01/04-01/07-948, par. 14.

²⁵ ICC-01/04-01/07-948, par. 15.

²⁶ ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 15 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 20.

recourir à des mesures moins restrictives que celles proposées. Aussi la Chambre est-elle favorable aux suppressions demandées par le Procureur jusqu'au trentième jour précédant le début du procès.

ii) Sources du Bureau du Procureur et employés sur le terrain

19. Le Procureur demande l'autorisation de supprimer les références à deux organisations non gouvernementales (« ONG »), [EXPURGÉ]²⁷ et [EXPURGÉ]²⁸, ainsi que d'autres données permettant leur identification et celle de leurs employés, qui apparaissent dans plusieurs documents. Les suppressions demandées lui semblent nécessaires dans la mesure où ces organismes, qui exercent leur activité dans la région, sont une source de son Bureau. Il relève également qu'en ce qui concerne l'ONG [EXPURGÉ]²⁹.

20. Le Procureur sollicite aussi l'expurgation des noms « [EXPURGÉ] »³⁰ et « [EXPURGÉ] »³¹. Il demande également, en vue de protéger ses enquêtes, l'expurgation du nom d'un employé d'une autre organisation internationale exerçant son activité sur place³².

21. Selon le Procureur, les suppressions de ces noms sont nécessaires dans la mesure où les intéressés jouent un rôle d'intermédiaire et facilitent les contacts entre les témoins et son Bureau. Il considère que ces personnes et ces organisations sont essentielles à la conduite de ses activités et que, sans leur collaboration, ses enquêtes

²⁷ ICC-01/04-01/07-934- Conf-Exp-Anxs A, D, E, F.

²⁸ ICC-01/04-01/07-934- Conf-Exp-Anxs A, D.

²⁹ ICC-01/04-01/07-934- Conf-Exp-Anxs A, D, E, F, G, H.

³⁰ ICC-01/04-01/07-934- Conf-Exp-Anx G.

³¹ ICC-01/04-01/07-934- Conf-Exp-Anx H.

³² ICC-01/04-01/07-934- Conf-Exp-Anx E.

seraient grandement ralenties, voire rendues impossibles³³. Le Procureur relève que les intermédiaires ou encore les membres des ONG ne font pas partie du programme de protection de la Cour et ont généralement vocation à rester en RDC ou dans des pays limitrophes³⁴. Aussi estime-t-il que la divulgation de leur identité pourrait mettre en péril leur sécurité et, partant, porter préjudice aux enquêtes en cours³⁵.

22. Selon le Procureur, les services de ces intermédiaires seront requis tout au long de la phase précédant le procès ou pendant le procès lui-même³⁶. Il demande donc la suppression des noms de ces sources pendant toute la durée du procès³⁷, ce qui le conduit, pour certaines d'entre elles, à demander des suppressions permanentes³⁸.

23. Lorsque la nature de l'information supprimée ne peut être déduite du texte, le Procureur propose de préciser qu'il s'agit d'un « intermédiaire du Bureau du Procureur », du « nom d'une ONG », d'un « membre d'une ONG » ou d'un « membre du personnel d'une organisation internationale », ainsi que des données permettant de l'identifier³⁹.

24. La Défense de Germain Katanga soutient que l'affirmation générale, selon laquelle il règnerait en Ituri une situation d'insécurité ne permet pas de justifier la suppression des noms des intermédiaires de façon permanente⁴⁰. Selon elle, ces suppressions ne doivent être autorisées qu'exceptionnellement et après qu'il ait été démontré que ces intermédiaires sont réellement en danger. Par ailleurs, la Défense ne comprend pas quel serait l'intérêt, pour l'accusé, de menacer des personnes qui ne

³³ ICC-01/04-01/07-934, par. 19.

³⁴ ICC-01/04-01/07-934, par. 16.

³⁵ ICC-01/04-01/07-934, par. 18.

³⁶ ICC-01/04-01/07-934, par. 18.

³⁷ ICC-01/04-01/07-934- Conf-Exp-Anxs A, D, E, F, G, H.

³⁸ ICC-01/04-01/07-934- Conf-Exp-Anx D.

³⁹ ICC-01/04-01/07-934- Conf-Exp-Anxs A, D, E, F, H.

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-948, par. 18.

fournissent pas d'informations à charge ⁴¹. La Défense s'oppose en outre à l'autorisation d'expurgations permanentes car ces intermédiaires détiennent des informations pouvant être pertinentes pour sa préparation⁴².

25. La Chambre considère que la divulgation de l'identité de ces intermédiaires ne pourrait qu'accroître les menaces qui pèsent sur toute personne collaborant avec la Cour et se trouvant en RDC. Aussi estime-t-elle nécessaire de procéder à la suppression du nom des personnes et des organismes qui agissent en cette qualité entre la Cour et des témoins potentiels afin d'assurer leur protection. Elle est aussi consciente de l'importance du rôle joué par ces sources dans le bon déroulement des enquêtes ainsi que du risque, en cas de communication de leurs noms, de les voir refuser de continuer leur collaboration avec le Bureau du Procureur et, plus généralement, avec la Cour. La suppression de leurs noms s'avère donc nécessaire pour la protection des enquêtes et il n'est pas possible de recourir à des mesures moins restrictives.

26. La Chambre est d'avis que ces suppressions ne nuisent pas à la compréhension globale des documents. La Défense aura en effet accès à la plupart des informations qu'ils contiennent. Elle estime toutefois ne pouvoir autoriser les suppressions jusqu'à la fin du procès, une telle mesure lui semblant, en l'état ne pas prendre suffisamment en compte les droits de la Défense. A ce stade, il lui est difficile d'évaluer, de manière définitive, l'utilité et la pertinence de ces informations pour la Défense. C'est en effet à celle-ci qu'il appartient de procéder à cette appréciation dès lors que c'est elle, et elle seule, qui arrête la stratégie qu'elle entend adopter.

27. En l'occurrence, la Défense n'a pas eu, jusqu'à présent, la possibilité de pleinement apprécier la valeur de ces informations car les requêtes ne les décrivent

⁴¹ ICC-01/04-01/07-948, par. 21.

⁴² ICC-01/04-01/07-948, par. 23.

que de manière générale. Elle aura l'occasion d'analyser et d'apprécier l'utilité et la pertinence des documents expurgés une fois qu'elle les aura reçus et elle pourra, le cas échéant, avant le début du procès, saisir la Chambre d'une requête en réexamen. Dans ce cas, la Chambre appréciera à la lumière des arguments développés par la Défense, l'impact réel des expurgations demandées. De son côté, le Procureur pourra aussi solliciter le maintien de ces expurgations au plus tard 45 jours avant l'ouverture du procès.

28. Ayant ainsi mis en balance les intérêts en jeu, la Chambre estime justifiées les suppressions demandées et cela, jusqu'au trentième jour précédant le début du procès.

iii) Moyens de communication

29. Le Procureur demande l'autorisation d'expurger les informations relatives aux moyens de communication qu'il utilise pour se mettre en contact avec les témoins. Ces expurgations seraient, selon lui, nécessaires si l'on ne veut pas courir le risque de révéler la technique à laquelle il a recours pour communiquer avec les témoins, ou de localiser ces derniers. Ces suppressions visent donc à protéger les enquêtes ainsi que les personnes collaborant avec le Bureau du Procureur. Ce dernier demande qu'elles soient permanentes car il ne les estime pas pertinentes pour la préparation de la Défense⁴³.

30. La Chambre partage l'avis du Procureur sur la possibilité de représailles à l'encontre de personnes qui collaborent avec la Cour. En effet, la divulgation d'un moyen de communication employé par le Procureur pourrait rendre ses témoins facilement identifiables. En conséquence, cette information doit être expurgée en

⁴³ ICC-01/04-01/07-934- Conf-Exp-Anx G.

vertu des paragraphes 2 et 4 de la règle 81. Elle relève que les suppressions demandées ne nuisent pas à la compréhension du document en cause et qu'elles ne portent pas atteinte à l'équité du procès. Adoptant toutefois la même position que celle qui est énoncée aux paragraphes 26 et 27 de la présente décision, la Chambre autorise les suppressions sollicitées jusqu'au trentième jour précédant la date du procès. De son côté, le Procureur pourra aussi demander le maintien de ces expurgations au plus tard 45 jours avant l'ouverture du procès.

c) Sécurité des témoins, des membres de leurs familles et de la procédure d'IRS (règle 81-4)

i) Identités des témoins et éléments d'information sur leurs familles

31. En vertu de la règle 81-4 du Règlement, le Procureur demande à la Chambre l'autorisation de supprimer de façon permanente les noms des membres de la famille des témoins 14⁴⁴ et 50⁴⁵ ainsi que les mentions qui permettent de localiser les membres de la famille des témoins 14⁴⁶, 50⁴⁷, 55⁴⁸ et 303⁴⁹.

32. Selon le Procureur, le risque pour ces personnes est réel même s'il ne s'agit pas de membres de la famille de témoins à charge. Il considère en effet que le simple fait que ces témoins lui aient fourni une déclaration écrite les désigne comme des personnes collaborant avec la Cour. Il relève enfin que les témoins assument personnellement

⁴⁴ ICC-01/04-01/07-934- Conf-Exp-Anx A.

⁴⁵ ICC-01/04-01/07-934- Conf-Exp-Anx B.

⁴⁶ ICC-01/04-01/07-934- Conf-Exp-Anx A.

⁴⁷ ICC-01/04-01/07-934- Conf-Exp-Anx B.

⁴⁸ ICC-01/04-01/07-934- Conf-Exp-Anx C.

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-934- Conf-Exp-Anx H.

des risques en collaborant avec la Cour mais qu'ils n'entendent pas pour autant que leur démarche puisse avoir des répercussions sur leur famille⁵⁰.

33. Le Procureur soutient que les données relatives aux proches présentent un intérêt limité et sont dénuées de pertinence pour la préparation de la Défense dès lors que ces derniers ne sont pas des témoins du Procureur et que les témoins ne les ont mentionnés qu'à titre accessoire⁵¹. Aussi considère-t-il que la révélation de l'identité des proches entraînerait une fragilisation de la situation des témoins et de leur famille qui n'est pas « compensée par un intérêt patent des accusés »⁵².

34. Le Procureur propose, dans certains cas, d'autres formes de suppressions lorsqu'il ne ressort pas de manière évidente du texte qu'il s'agit d'informations concernant les familles des témoins. Ainsi suggère-t-il de se référer au « lieu de résidence des membres de la famille » des témoins 55⁵³ et 303⁵⁴. La Chambre accueille favorablement cette proposition qui permet à la Défense d'apprécier la nature des informations expurgées.

35. La Défense de Germain Katanga soutient que la suppression des noms et de la localisation des membres de la famille des témoins ne se justifie pas puisqu'ils ne participent pas à l'affaire⁵⁵.

36. Comme le Procureur, la Chambre considère que la communication de l'identité des membres des familles des témoins ainsi que des renseignements permettant de les identifier ou de les localiser pourrait compromettre leur sécurité, en particulier

⁵⁰ ICC-01/04-01/07-934, par. 28.

⁵¹ ICC-01/04-01/07-934, par. 27.

⁵² ICC-01/04-01/07-934, par. 29.

⁵³ ICC-01/04-01/07-934- Conf-Exp-Anx C.

⁵⁴ ICC-01/04-01/07-934- Conf-Exp-Anx H.

⁵⁵ ICC-01/04-01/07-948, par. 25.

lorsqu'ils se trouvent en Ituri. En outre, elle estime que, même si les membres de la famille des témoins ne participent pas à l'affaire, des personnes voulant exercer une influence sur les témoins pourraient les utiliser pour faire pression sur ces derniers.

37. La Chambre est par ailleurs d'avis que certaines des suppressions demandées constituent une mesure adéquate pour réduire ce risque et qu'aucune autre mesure moins restrictive ne permettrait d'aboutir au même résultat dans la mesure où les membres des familles des témoins en question ne bénéficient pas du programme de protection des témoins de la Cour⁵⁶.

38. La Chambre estime que les suppressions sollicitées sous la forme proposée par le Procureur ne compromettent pas les droits de l'accusé, car les documents demeurent lisibles, compréhensibles et exploitables par la Défense. Elle est donc favorable au maintien des suppressions sollicitées mais estime ne pouvoir supprimer les passages concernés que de façon temporaire et non jusqu'à la fin du procès, une telle mesure lui semblant excessive au regard de l'exercice des droits de la Défense. Elle autorise donc les suppressions jusqu'au trentième jour précédant la date du procès.

39. Par ailleurs, le Procureur demande la suppression du nom, prénom et surnom [EXPURGÉ]⁵⁷. [EXPURGÉ]⁵⁸.

40. La Chambre considère qu'en l'état, la communication de l'identité [EXPURGÉ] ainsi que des renseignements permettant de l'identifier pourrait compromettre sa sécurité, [EXPURGÉ]. Elle est par ailleurs d'avis que les suppressions demandées constituent une mesure adéquate pour réduire ce risque et qu'aucune autre mesure

⁵⁶ ICC-01/04-01/07-934- Conf-Exp-Anxs A, B, C, H.

⁵⁷ Bureau du Procureur, *Prosecution's Submissions on the Modalities of Disclosure Required for the Protection of Incriminating Witnesses*, 9 février 2009, ICC-01/04-01/07-882.

⁵⁸ ICC-01/04-01/07-934- Conf-Exp-Anx G.

moins restrictive ne permettrait d'aboutir au même résultat [EXPURGÉ]. Elle autorise donc ces expurgations [EXPURGÉ].

41. Le Procureur demande également à supprimer le numéro de téléphone du témoin 349 apparaissant dans les notes d'entretien afin d'éviter un usage abusif de celui-ci⁵⁹. Cette demande d'expurgation est sollicitée de façon permanente.

42. La Chambre considère que le numéro de téléphone d'un témoin est une information relevant de sa vie privée et, comme telle, bénéficiant de la protection reconnue dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme⁶⁰. Par ailleurs, la Chambre considère que les équipes de la Défense ne peuvent pas contacter directement ce témoin et que, par conséquent, elles devront obtenir, si elles l'estiment nécessaire pour leur préparation, son consentement par l'intermédiaire du Bureau du Procureur⁶¹. Elle autorise donc cette expurgation de façon permanente.

ii) Informations relatives à l'évaluation de la sécurité du témoin

43. Le Procureur demande l'expurgation des informations relatives à l'évaluation de la sécurité du témoin 55 dans une note d'enquêteur et dans la transcription de sa déclaration. Le Procureur fait valoir que ce témoin fait partie du programme de protection de la Cour et que ces informations relèvent de l'évaluation de sa sécurité dans la perspective de l'application de l'« Initial Response System » et du

⁵⁹ ICC-01/04-01/07-934- Conf-Exp-Anx I.

⁶⁰ Voir l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), à l'article 11 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (1950), à l'article 5 de la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples (1982) et aux articles 1 et 7 de la Charte de l'Union européenne sur les droits fondamentaux (2000).

⁶¹ Voir dans le même sens, Chambre première instance I, *Decision on the Prosecution's application for an order governing disclosure of non-public information to members of the public and an order regulating contact with witness*, 3 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1372, par. 11.

programme de protection. Selon le Procureur, si « ces informations devaient être communiquées, [elles seraient] de nature à préjudicier aux mesures mises en œuvre du programme de protection de la Cour »⁶².

44. Après avoir pris connaissance des suppressions sollicitées, la Chambre constate qu'elles couvrent une très grande partie du document et dépassent apparemment largement l'objectif poursuivi. Elle entend donc demander au Procureur, après avoir consulté la Division d'aide aux victimes et aux témoins, de revoir les suppressions sollicitées en les limitant aux passages strictement nécessaires.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

1) **FAIT DROIT** à la Requête, tout en se réservant le droit de réexaminer périodiquement les suppressions autorisées soit d'initiative, soit sur requête présentée à cette fin et à l'exception de la requête visée au paragraphe 44 de la présente décision pour laquelle le Procureur devra revoir les suppressions sollicitées en les limitant aux passages strictement nécessaires ;

2) **ENJOINT** au Procureur de faire parvenir ses nouvelles propositions le 9 avril 2009 à 16 heures au plus tard ; et

3) **AUTORISE** toutes les suppressions sollicitées jusqu'au trentième jour précédant la date d'ouverture du procès, sauf au Procureur à en demander le maintien au plus tard 45 jours avant cette date, à l'exception de l'information mentionnée dans le paragraphe 42 de la présente décision.

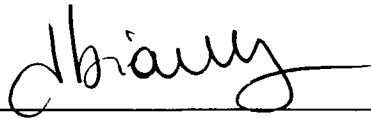
⁶² ICC-01/04-01/07-934- Conf-Exp-Anx C.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

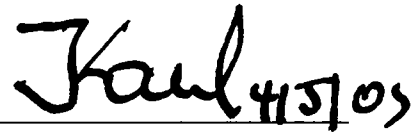


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 4 mai 2009

À La Haye (Pays-Bas)